

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
Courriel gs@erz.be.ch

Décision de la Direction de l'instruction publique

Office de la culture, Service des monuments historiques ; délégation de tâches et de compétences à la commune de Berne

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne, vu l'article 36, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41) et l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), arrête :

1. Sous réserve du chiffre 4, toutes les tâches et compétences en matière de monuments historiques qui incombent au canton de Berne et à ses instances en vertu de la législation sur la protection du patrimoine sont déléguées à la commune de Berne en ce qui concerne le territoire communal. Cette délégation vaut aussi pour les monuments historiques qui appartiennent au canton de Berne.
2. La législation sur la protection du patrimoine au sens du chiffre 1 comprend les actes suivants, pour les dispositions qui concernent les monuments historiques au sens de l'article 10a, alinéa 1 de la loi sur les constructions mentionnée ci-après :
 - Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
 - Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
 - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) : articles 10a à 10f
 - Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1) : articles 13 à 13d
 - Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1) : article 22, alinéa 3
3. Les tâches et compétences déléguées comprennent en particulier les points suivants :
 - 3.1 l'établissement et la mise à jour des recensements architecturaux (art. 10d, al. 1, lit. a et art. 10e LC ; art. 13 à 13d OC) ainsi que la preuve de leur exactitude (art. 10d, al. 2 LC),
 - 3.2 la participation à des planifications et à des procédures d'autorisation à la place du Service cantonal des monuments historiques lorsque des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural sont concernés (art. 10c, al. 1 LC ; art. 22, al. 3 DPC),
 - 3.3 le traitement des découvertes faites sur les monuments historiques (art. 10f LC),
 - 3.4 le recensement et l'examen des monuments historiques et leur protection contre les dégâts et la destruction (art. 7 et 8 LPat ; art. 3 et 4 OPat),
 - 3.5 la préparation des demandes de classement de monuments historiques, d'office ou avec l'accord des propriétaires, ainsi que les modifications et annulations de classement (art. 13 à 17 et 22 LPat ; art. 12 à 16 OPat),
 - 3.6 l'autorisation des modifications sur les monuments historiques placés sous protection (art. 17, al. 1 et art. 39, al. 1 LPat),
 - 3.7 le dépôt des demandes de versement ou de remboursement d'aides financières auprès du Service cantonal des monuments historiques, si la commune de Berne n'est pas la seule donatrice (art. 29 à 32 LPat ; art. 28 à 34 OPat),



- 3.8 la dénonciation des délits en cas de soupçons (art. 33 à 35 LPat).
4. Les points suivants sont exclus des tâches et compétences déléguées :
- 4.1 l'approbation des recensements architecturaux et leur mise à jour par l'Office de la culture (art. 13a, al. 2 et art. 13d OC),
- 4.2 les classements d'office et l'annulation des classements qui incombent en tous les cas au Conseil-exécutif (art. 15 à 17, art. 22, al. 1 et art. 36, al. 2 LPat ; art. 13 à 16 OPat),
- 4.3 en cas de classement avec l'accord des propriétaires, la conclusion des contrats et leur modification ou dissolution par l'Office de la culture (art. 14 et art. 22, al. 2 LPat ; art. 12 OPat), les contrats, leur modification et leur dissolution étant préparés par la commune de Berne,
- 4.4 la coordination des contributions versées par le Service cantonal des monuments historiques à diverses personnes pour la conservation et la restauration de monuments historiques (art. 27 OPat), si la commune de Berne n'est pas la seule donatrice.
5. Les autorités et instances de la commune de Berne assument les tâches et compétences déléguées dans le respect de leurs règlements.
6. La commune de Berne rend régulièrement compte à la Direction de l'instruction publique au sujet des activités qu'elle exerce dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont déléguées.
7. La présente décision a une validité illimitée, à condition que la commune de Berne maintienne son service des monuments historiques dans un état qui permette l'accomplissement des tâches et compétences déléguées (art. 38, al. 1 OPat).
8. L'indemnité versée à la commune de Berne pour les tâches et compétences déléguées (art. 28 LPat et art. 26, al. 3 OPat) est fixée dans un arrêté distinct par l'organe cantonal compétent en matière de finances.
9. La présente décision est publiée dans la feuille officielle cantonale (art. 38, al. 2 OPat).
10. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et motivé, et adressé au Conseil-exécutif du canton de Berne à l'adresse : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münsterstrasse 2, 3011 Berne.

Berne, le 10 juin 2002

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE :

Le conseiller d'Etat Mario Annoni